

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Forme de l'OPCVM

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

2. Dénomination

ELKANO GLOBAL FUND

3. Forme juridique

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France, relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

4. Date de création et durée d'existence prévue :

Le fonds a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 19/09/2023. Il a été créé le 18/10/2023 pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans).

5. Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale
R	FR001400JC01	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1000 Euros Décimalisée en centièmes de parts	1 centième de part
I	FR001400JC19	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux (i) investisseurs institutionnels ; (ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2 ; (iii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ; (iv) investisseurs soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande-Bretagne et Pays-Bas) ; (v) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2.	10 000 Euros Décimalisée en centièmes de parts	1 centième de part

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : **ELKANO ASSET MANAGEMENT** - 3 avenue de l'Opéra - 75001 Paris.

Ces documents sont également disponibles sur le site de la société de gestion www.elkanoam.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial par courriel à l'adresse : relationinvestisseurs@elkanoam.com

II. Acteurs

1. Société de gestion :

ELKANO ASSET MANAGEMENT, SAS, Société de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF le 18/04/2023 sous le N° GP 20230010 - 3 avenue de l'Opéra - 75001 Paris

Représentée par :

- Président Directeur Général : Gilles Etcheberrigaray
- Directeur Général Délégué : Constantin Paoli
- Directeur Général Délégué : Ionel Sbiera

2. Dépositaire et conservateur :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6, Avenue de Provence - 75009 PARIS

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêts potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS - Solutions dépositaire - 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marletsolutions.eu>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS - Solutions dépositaire - 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS - Solutions dépositaire - 6 avenue de Provence 75009 PARIS

3. Gestionnaire comptable par délégation de la Société de gestion :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL- CIC - 6, avenue de Provence - 75009 PARIS. **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL- CIC** a été désignée par la Société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPCVM.

4. Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachat par délégation de la société de gestion :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6, Avenue de Provence - 75009 PARIS

5. Commissaires aux comptes :

RSM Paris

26 rue Cambacérès
75008 Paris
M. Mohamed Bennani

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPCVM. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

6. Commercialisateur :

ELKANO ASSET MANAGEMENT

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de gestion.

7. Conseillers : néant

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts accessible sur le site Internet de la Société : www.elkanoam.com.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

Code ISIN :

Part R : FR001400JC01

PART I : FR001400JC19

Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre :

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

Droits de vote :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

Forme des parts :

Au porteur.

Décimalisation :

Les parts du FCP sont décimalisées en centièmes de parts.

Date de clôture :

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de bourse du mois de décembre 2024.

Régime fiscal :

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous les conseillons d'étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal. La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts de l'OPCVM.

2. Dispositions Particulières

Code ISIN :

Part R : FR001400JC01

PART I : FR001400JC19

OPC d'OPC : jusqu'à 100% de l'actif.

Objectif de gestion :

Elkano Global Fund a pour objectif de réaliser une performance nette de frais de 5% par an pour la part R et 5,7% par an pour la part I sur un horizon de placement de 5 ans. Il cherche à délivrer une performance indépendante du cycle économique, au travers d'une gestion active et discrétionnaire fondée sur les anticipations de l'équipe de gestion mise en place principalement via l'investissement dans des instruments tels que des ETF (Exchange Traded Funds), des parts d'OPC. L'équipe de gestion porte une attention particulière à la maîtrise du niveau de risque et de la volatilité.

ELKANO GLOBAL FUND – 4 août 2025

Ces objectifs de rendement sont fondés sur les hypothèses de marché retenues par la société de gestion et ne constituent en aucun cas des garanties de rendement ou de performance du FCP. En cas d'évolution défavorable des conditions de marchés anticipées et en particulier des cas de défaut des émetteurs, l'objectif de gestion et de performance pourrait ne pas être atteint.

Indicateur de référence :

Néant. Elcano Global Fund est géré de manière active et discrétionnaire et cherche à délivrer une performance indépendante du cycle économique, ainsi aucun indicateur financier n'a vocation à être utilisé pour l'appréciation de sa performance.

Stratégie d'investissement :

a) Politique d'investissement :

Elcano Global Fund est un fonds multi-classes d'actifs international qui met en œuvre une gestion active et discrétionnaire sur l'ensemble des classes d'actifs accessibles (actions, taux, crédit, monétaire, etc.), l'ensemble des zones géographiques, l'ensemble des secteurs et l'ensemble des devises. Il peut investir jusqu'à 100% de son actif en OPC.

La gestion vise à délivrer une performance régulière et indépendante du cycle économique. L'équipe de gestion porte une attention particulière à la maîtrise du niveau de risque et de la volatilité.

L'allocation entre les différentes classes d'actifs se fonde sur une analyse fondamentale de l'environnement macro-économique mondial et de ses perspectives d'évolution (croissance, inflation, déficits, etc.), sur l'analyse de la valorisation des différentes classes d'actifs (multiples actions, spreads de crédit, taux réels, etc.) et l'analyse des flux de capitaux. L'équipe de gestion évalue ces facteurs de façon permanente et l'allocation peut varier en fonction de ses anticipations.

La mise en œuvre de cette gestion qui peut être qualifiée de « Global Macro » se fait via l'investissement dans des instruments tels que des ETF (Exchange Traded Funds), des parts d'OPC, des titres en direct (uniquement des Titres de créance et instruments du marché monétaire) et une gestion de l'exposition (à l'achat ou à la vente) au travers de produits dérivés simple, principalement des contrats à termes (futures), pour mettre en place son allocation d'actifs au sein du fonds. Elle peut ainsi être amenée à prendre de manière discrétionnaire des positions acheteuses ou vendeuses sur les sous-jacents éligibles au portefeuille, lorsqu'elle considère que ces sous-jacents sont respectivement sous-évalués ou surévalués par le marché. La vente à découvert n'est pas autorisée. L'équipe de gestion gère dynamiquement la diversification et la corrélation de ses investissements et de son exposition aux différents marchés et classes d'actifs éligibles sur la base des anticipations de l'évolution de leurs couples rendement/risque en absolu et en relatif.

Dans le cadre des contraintes d'investissement définies, le gérant dispose d'une totale flexibilité concernant son allocation d'actifs.

Exposition aux actions :

L'OPCVM peut s'exposer entre -10% et 100 % maximum de son actif net en actions provenant de toutes zones géographiques y compris dans les pays émergents, de toutes tailles de capitalisations et de tous secteurs, en respectant les limites d'investissement en pourcentage de l'actif net suivantes :

- 0% à 100% en actions des pays de l'OCDE
- 0% à 30% en actions de pays émergents (hors OCDE)
- 0% à 50% en actions de petites et/ou moyennes capitalisations (< 1 milliard d'euros de capitalisation boursière).

L'exposition aux actions se fera via l'investissement dans des instruments tels que des ETF (Exchange Traded Funds), des parts d'OPC et l'achat ou la vente d'instruments dérivés, principalement des contrats à terme fermes (futures).

L'exposition cible aux actions sera de 50%.

Exposition aux obligations :

L'OPCVM peut s'exposer aux instruments de taux souverains, publics, privés, de toutes zones géographiques, de toutes notations, y compris non notés, selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation, en respectant les limites en pourcentage de l'actif net suivantes :

- 0 à 100% en titres de créances
- 0% - 100% en instruments de taux gouvernementaux des pays de l'OCDE
- 0% - 60% en instruments de taux d'entreprises des pays de l'OCDE
- 0% - 50% en instruments de taux dits « spéculatifs / high-yield » selon l'évaluation réalisée par une agence de notation ou jugés équivalents par la société de gestion
- 0% - 50% en instruments de taux, issus de pays hors OCDE

L'exposition globale au risque de taux est gérée dans une fourchette de sensibilité comprise entre -3 et +10.

L'exposition aux instruments de taux se fera via l'investissement dans des instruments tels que des ETF (Exchange Traded Funds), des parts d'OPC et l'achat ou la vente d'instruments dérivés, principalement des contrats à terme fermes (futures). Elle sera comprise entre 0 et 120%.

L'exposition aux instruments du marché monétaire peut se faire en direct à travers l'acquisition d'instruments du marché monétaire (Bons du Trésor, Bons du Trésor à intérêt annuel, Titres négociables à court terme, Euro Commercial Paper), de dépôts ainsi qu'au travers d'OPCVM Monétaires. Elle sera comprise entre 0 et 100%.

L'exposition cible aux obligations sera de 50%.

Exposition aux devises :

Le fonds intervient sur l'ensemble des marchés internationaux. Les choix opérés par l'équipe de gestion en termes d'exposition au marché de change résultent d'une analyse macro-économique globale et notamment des perspectives de croissance, d'inflation et de politiques monétaires et budgétaires des différents pays et zones économiques. Cette étude conduit à définir le niveau d'exposition globale au change du fonds.

Ces interventions sur le marché du change en fonction des anticipations de l'évolution des différentes devises sont déterminées par : l'allocation devises entre les différentes zones géographiques au travers de l'exposition générée par les investissements réalisés en devise étrangère, ou directement via des instruments dérivés sur change.

Pour l'ensemble de ces stratégies, en plus des positions acheteuses, l'équipe de gestion est amenée à prendre des positions vendeuses (positions dites « courtes » ou « short ») sur les sous-jacents éligibles au portefeuille, lorsqu'elle considère que ces sous-jacents sont surévalués par le marché.

L'équipe met également en œuvre des stratégies de valeur relative par la combinaison de positions acheteuses et vendeuses sur les sous-jacents éligibles au portefeuille.

L'exposition globale au risque de change (hors zone euro) est gérée dans la limite de 100% de l'actif net du fonds.

Processus de sélection :

Pour ce qui est de la sélection des ETF (Exchange Traded Funds) et des OPC, l'équipe de gestion choisit le support d'investissement qui lui semble le plus approprié, le plus efficient, en accord avec ses vues de marché sur une ou plusieurs classes d'actifs. Elle se base sur un screening quantitatif (pour les ETF et OPC) et qualitatif (uniquement pour les OPC) permettant de faire émerger les sous-jacents les plus en ligne avec l'allocation cible que l'équipe de gestion souhaite mettre en place et ayant un profil de performance et de risque conforme aux investissements que le gérant souhaite réaliser.

Le screening quantitatif se base sur les critères suivants : corrélation à moyen et long terme du fonds avec la classe d'actifs à laquelle le fonds souhaite s'exposer, performances à court, moyen et long terme, taille de l'actif net géré et frais de gestion.

Le screening qualitatif se base sur les critères suivants : stabilité et historique de l'équipe de gestion, analyse du processus d'investissement, discipline d'achat-vente, processus de gestion des risques, communication directe avec les équipes de gestion.

Une fois sélectionnés, ces supports font l'objet d'un contrôle régulier portant sur la continuité du respect des critères de sélection.

b) Caractéristiques extra-financières :

Le fonds relève de l'article 8 du règlement UE du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation - "SFDR"). Il n'a néanmoins pas l'investissement durable comme objectif et n'a pas non plus pour objectif d'investir dans des placements considérés comme durables au titre de la taxonomie de l'UE (règlement UE 2020/852).

Elkano Global Fund ne répondra pas aux exigences de l'approche significativement engageante de l'AMF. De ce fait aucune communication ne sera faite sur les aspects ESG en dehors des obligations prévues par la réglementation européenne SFDR.

Le fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales. 50% au moins des OPC dans lesquels est investi le fonds seront classés article 8 ou article 9 par leur gestionnaire.

Elkano Asset Management s'appuie également sur l'expertise externe d'une ou plusieurs sources de notation extra-financière en matière d'analyse ESG afin de sélectionner les fonds sous-jacents sur ces critères.

Cependant, le gestionnaire ne recherche pas une cohérence particulière entre les différentes approches extra-financières sélectionnées. De ce fait les fonds sélectionnés pourront suivre des approches extra financières différentes qui peuvent conduire à des résultats divergents.

Enfin, le fonds est aligné avec la politique d'exclusion de Elkano Asset Management qui écarte l'investissement dans des fonds (hors ETF) susceptibles d'investir dans :

- Les armes controversées
- Le secteur du tabac
- Le secteur des jeux d'argent et de la pornographie
- Les entreprises impliquées directement dans l'extraction de charbon et sables bitumineux (minières)
- Les sociétés impliquées dans les violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En raison de la multiplicité des risques de durabilité, l'exposition à ces risques ne peut être évitée et la survenance d'un ou plusieurs risques de durabilité peut avoir un impact négatif sur la performance du Fonds. Dès lors, la VL du Fonds peut baisser de manière décorrélée des marchés.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce fonds.

ELKANO GLOBAL FUND – 4 août 2025

Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Le règlement sur la taxonomie (UE) 2020/852 vise à établir un cadre pour la classification des activités économiques comme écologiquement durables, tout en modifiant certaines exigences de déclaration des SFDR. Il définit des critères harmonisés pour déterminer si une activité économique peut être qualifiée d'écologiquement durable et décrit une série d'exigences de divulgation visant à améliorer la transparence et à permettre une comparaison objective des produits financiers en ce qui concerne la proportion de leurs investissements qui contribuent à des activités économiques écologiquement durables.

Le Fonds relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR, ce dernier déclare prendre en compte des critères ESG mais n'a néanmoins pas l'investissement durable comme objectif et n'a pas non plus pour objectif d'investir dans des placements considérés comme durables au titre de la taxonomie de l'UE (règlement UE 2020/852).

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le taux d'engagement relatif à la taxonomie est de 0%.

De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'investissement du Fonds au sein de l'annexe précontractuelle.

Informations concernant la Prise en compte des PAI :

Le Fonds ne prend pas en compte les Principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, au sens de l'Article 7 de la réglementation SFDR, par manque de disponibilité de données robustes. De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'investissement du Fonds au sein du document précontractuel.

c) Description des catégories d'actifs et instruments financiers utilisés (hors dérivés)

Actions :

Néant

Obligations :

Néant

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Jusqu'à 100% de l'actif net. La gestion de la trésorerie de l'OPCVM est effectuée à travers l'acquisition d'instruments du marché monétaire (Bons du Trésor, Bons du Trésor à intérêt annuel, Titres négociables à court terme, Euro Commercial Paper) et de dépôts.

Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement :

Principalement investi dans des OPC, Elkano Global Fund investi au-delà de 20 % et jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, y compris des ETF, et jusqu'à 30% en Fonds d'Investissement Alternatifs, y compris des ETF, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier :

OPCVM de droit français	x
OPCVM de droit européen	x
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	x
FIA européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	x
Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	x

Chaque OPC pourra représenter au plus 20% de l'actif du FCP. Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion ou des sociétés liées dans la limite de 20% de l'actif du FCP. Les OPC dans lesquels le fonds est investi ne peuvent pas investir plus de 10% de leurs actifs en parts ou actions d'autres OPCVM, Fonds d'Investissement Alternatifs y compris des ETF.

Devises :

Le fonds peut utiliser en exposition ou en couverture ou en valeur relative, des devises autres que la devise de valorisation du fonds. Il peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnel sur des marchés réglementés, organisés dans le but d'exposer le fonds aux devises autres que celles de valorisation ou dans le but de couvrir le fonds contre le risque de change. L'exposition nette en devises du fonds peut différer de celle de son portefeuille.

Matières premières :

Le Fonds pourra également être exposé dans la limite de 20% de son actif net, uniquement de manière indirecte, aux marchés des matières premières via des investissements dans des parts d'OPC, de fonds d'investissement conformes à l'Article R214-13 du COMOFI axés sur les matières premières. Le fonds ne peut pas investir dans des indices de matières

ELKANO GLOBAL FUND – 4 août 2025

premières portants sur une seule marchandise ainsi que sur des matières premières agricoles. Ces investissements ne donnent pas lieu à livraison physique.

d) Instruments dérivés :

Nature des marchés d'interventions : Marchés réglementés

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque d'action : couverture et/ou exposition
- Risque de taux : couverture et/ou exposition

Risque de change : couverture et/ou exposition

Nature des interventions :

- Le gérant peut prendre de manière discrétionnaire des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition aux risques d'actions, de taux, de change.
- Le gérant pourra utiliser les dérivés dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DIC et dans le Prospectus dans le respect d'une exposition globale brute de 200% maximum de l'actif net tout en respectant la limite d'engagement à une fois l'actif.

Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise des contrats futures, des options. Le gérant n'utilisera pas de Total Return Swaps.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
- Afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...)

Contreparties :

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

La gestion des intermédiaires financiers est effectuée en fonction de trois critères : la qualité de la recherche, la qualité de l'exécution et du prix, la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

e) Titres intégrant des dérivés : Néant.

f) Dépôts : Dans les limites réglementaires, l'OPCVM peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

g) Liquidités : L'OPCVM peut détenir des liquidités à titre accessoire.

h) Emprunts d'espèces : Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

i) Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres : Néant

j) Contrat constituant des garanties financières : Néant

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion ou le conseiller de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés. La performance de l'OPCVM dépend à la fois de la sélection des titres et OPC choisis par le gérant et à la fois de l'allocation opérée par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes et que l'allocation faite ne soit pas optimale.

Risque que la performance ne soit pas conforme à ses objectifs : Il est possible que l'objectif assigné au Fonds de délivrer une performance absolue définie sur son horizon d'investissement ne soit pas atteint.

Risque actions : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. Une baisse des marchés des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation : Le Fonds peut être exposé à des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations qui en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter un risque de

ELKANO GLOBAL FUND – 4 août 2025

liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. L'exposition aux petites et moyennes capitalisations peut entraîner des baisses plus importantes et plus rapides de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de change : le risque de change est lié à l'exposition, via des investissements et par des interventions sur les instruments financiers à terme, à une devise autre que celle de valorisation du fonds. La fluctuation des devises par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du fonds.

Risque de taux d'intérêt : le risque de taux se traduit par une baisse de la valeur liquidative en cas de mouvement des taux. Lorsque la sensibilité du portefeuille est positive, une hausse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille. Lorsque la sensibilité est négative, une baisse des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille.

Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs dits à "haut rendement" ou non notés : L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de cet OPCVM, qui peut être exposé à des titres spéculatifs dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque lié à l'évolution du prix des matières premières : Les marchés de matières premières pourront avoir une évolution significativement différente de marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations) car ils dépendent en partie des facteurs climatiques et géopolitiques. Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la valeur liquidative, en raison de son exposition indirecte aux matières premières via des OPC, fonds d'investissement conformes à l'Article R214-13 du COMOFI axés sur les matières premières, des IFT sur indice de contrat à terme de matières premières, des certificats sur indices de contrats à terme de matières premières.

Risque d'investissement sur les marchés émergents : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les variations de cours peuvent y être élevées et l'exposition à ces marchés émergents peut entraîner des baisses plus importantes et plus rapides de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque de liquidité : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque en matière de durabilité : Il s'agit de tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Risque lié aux données ESG : S'agissant de la sélection des titres en direct, le gérant fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexactes, indisponibles. En conséquence il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles. La gestion atténue ce risque en incluant sa propre analyse.

Engagement contractuel :

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Part R : Tous souscripteurs. L'OPCVM pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie.

Part I : Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux (i) investisseurs institutionnels ; (ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2 ; (iii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ; (iv) investisseurs soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande-Bretagne et Pays-Bas) ; (v) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2.

Cet OPCVM est destiné aux personnes qui acceptent que l'allocation du Fonds soit laissée à la libre appréciation du gérant.

ELKANO GLOBAL FUND – 4 août 2025

Il pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de sa capacité à prendre des risques, ou, au contraire, à privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine «Regulation S». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans l'OPC à compter du 12 avril 2022 :

Crise en Ukraine : En application des dispositions des règlements UE N° 833/2014 et N°2022/398 la souscription des actions de cet OPC est interdite à compter respectivement du 12 avril 2022 et 15 octobre 2022 à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum

Modalités de détermination et d'affectation des résultats et des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Parts R et I) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Résultat net	X					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X					

Caractéristiques des parts :

La souscription d'une catégorie de part peut être réservée à une catégorie d'investisseurs en fonction de critères objectifs décrits dans cette rubrique, tels que la valeur liquidative d'origine de la part, le montant de souscription initiale minimum.

Valeur liquidative d'origine :

- Parts « R » : 1 000 euros
- Parts « I » : 10 000 euros

La quantité de titres de la part « R » est exprimée en centièmes de parts.

La quantité de titres de la part « I » est exprimée en centièmes de parts.

Modalités de souscription et de rachat :

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

Montant minimum de souscription initiale :

ELKANO GLOBAL FUND – 4 août 2025

- Part « R » : 1 centième de part
- Parts « I » : 1 centième de part

Montant minimum de souscriptions ultérieures et de rachats :

- Parts « R » : 1 centième de part
- Parts « I » : 1 centième de part

Modalités et conditions des souscriptions et rachats :

- Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré à 11h00.
- Les ordres reçus avant 11h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour.
- Les ordres reçus après 11h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée : Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 5% de l'actif net. Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total de parts du Fonds.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement du Fonds et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs : En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.elkanoam.com).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés : Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concerné.

Exemple illustrant le dispositif mis en place : A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Quotidienne : La valeur liquidative est calculée sur cours de clôture chaque jour ouvré à l'exception des jours fériés légaux en France et de fermeture des marchés (calendrier officiel Euronext). La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion sur www.elkanoam.com.

3. Informations sur les frais, commissions et fiscalité :

a) Frais et commissions

Commission de souscription et de rachat :

ELKANO GLOBAL FUND – 4 août 2025

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

b) Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	TAUX	
			Parts « R »	Parts « I »
1	Frais de gestion financière et Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	1.5% TTC maximum	0,8% TTC maximum
2	Frais indirect maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	2,00% TTC Taux maximum	
3	Prestataires percevant des commissions de mouvements	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : Néant Dépositaire (TTC) -ETF : • 15€ France, Belgique et Pays-Bas • 55€ pour les autres Pays - OPC : • France / admis Euroclear : 15€ • Etranger : 40 € • Offshore : 150 € - Titres de créance négociables et instruments du marché monétaire : • France : 25€ • Etranger 55€ - Marchés à terme : • MONEP Futures : 1.50 €/lot • MONEP Options : 0.30 % mini 10€ • US BOT CME Futures : 1.60 \$/lot • US BOT CME Options : 0.30 % mini 11\$	
4	Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la surperformance nette de frais fixes de gestion au-delà de 5%	10% TTC de la surperformance nette de frais fixes de gestion au-delà de 5,7%

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

- (1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée.
Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20% TTC pour la part R et 10% TTC pour la part I représente la différence entre :
 - le niveau de valeur liquidative de l'OPCVM nette de frais fixes de gestion avant prise en compte de la provision de commission de surperformance
 - et ;
 - la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance de 5% l'an pour la part R et de 5,7% pour la part I au prorata temporis
 - et ;
 - enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPC.
- (2) Toute sous-performance de l'OPCVM par rapport à la valeur de l'actif de référence défini ci-dessus est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple pour la part R du fonds, sur une durée de 19 ans :

ELKANO GLOBAL FUND – 4 août 2025

	Performance de la part R	Valeur de l'actif référence	Sur / Sous performance Nette*	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	10%	5%	5%	0%	OUI
ANNEE 2	5%	5%	0%	0%	NON
ANNEE 3	0%	5%	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	8%	5%	3%	-2%	NON
ANNEE 5	7%	5%	2%	0%	NON
ANNEE 6	10%	5%	5%	0%	OUI
ANNEE 7	10%	5%	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-5%	5%	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	7%	5%	2%	-8%	NON
ANNEE 10	7%	5%	2%	-6%	NON
ANNEE 11	7%	5%	2%	-4%	NON
ANNEE 12	5%	5%	0%	0%**	NON
ANNEE 13	7%	5%	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	5%	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	7%	5%	2%	-4%	NON
ANNEE 16	7%	5%	2%	-2%	NON
ANNEE 17	1%	5%	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	5%	5%	0%	-4%***	NON
ANNEE 19	10%	5%	5%	0%	OUI

Extrait du Q&A ESMA sur l'application de la directive OPCVM, ESMA34-43-392, p.57

Notes relatives à l'exemple :

*La sur/sous performance nette se définit ici comme étant la performance de l'OPCVM au-delà/en-deçà de la valeur de l'actif de référence.

**La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. La sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12.

***La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. La sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18.

(3) A chaque établissement de valeur liquidative :

- En cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une dotation est provisionnée.
- En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée dans la limite des provisions disponibles.

(4) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

(5) En cas de surperformance, la commission est payable annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Procédure de choix des intermédiaires :

ELKANO ASSET MANAGEMENT a établi une politique de sélection des intermédiaires dans laquelle elle définit les critères de choix et la manière dont elle contrôle la qualité d'exécution des prestataires sélectionnés.

Les critères retenus dans le cadre de cette sélection sont les suivants : le coût total d'intermédiation, la qualité d'exécution, la qualité de la recherche, la disponibilité du contact, la qualité du traitement administratif post-marché, la notoriété et la solidité de l'intermédiaire financier.

Les prestataires sélectionnés par ELKANO ASSET MANAGEMENT qui ont démontré leur qualité et leur sérieux par le passé, s'engagent dans leur politique d'exécution à respecter des critères identiques à ceux retenus par ELKANO ASSET MANAGEMENT dans leur politique de sélection.

Ces prestataires seront réévalués périodiquement afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir, de manière permanente, la qualité de la prestation attendue dans le cadre de la politique de sélection. ELKANO ASSET MANAGEMENT procède à un examen annuel de sa politique de meilleure sélection.

Commissions en nature : ELKANO ASSET MANAGEMENT ne reçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM, disponible auprès de la Société de Gestion.

IV. Informations d'ordre commercial

Communication du prospectus et des documents annuels et périodiques :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : **ELKANO ASSET MANAGEMENT** - 3 avenue de l'Opéra - 75001 Paris - Courriel : relationinvestisseurs@elkanoam.com.

Le prospectus ainsi que les informations sur les facilités exécutant les tâches visées à l'article 92 de la directive 2009/65/CE sont disponibles sur le site www.elkanoam.com.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.elkanoam.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion **ELKANO ASSET MANAGEMENT** - 3 avenue de l'Opéra - 75001 Paris - Courriel : relationinvestisseurs@elkanoam.com.

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6 avenue de Provence - 75009 - PARIS

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II, la société de gestion pourra communiquer dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de l'OPCVM. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. A cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille seront strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, conformément à l'article 8 du règlement UE du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation - "SFDR"). Les informations relatives à ces caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles sur le site Internet www.elkanoam.com, et figureront dans le rapport annuel du fonds prenant en compte ces critères.

V. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. Calcul du risque Global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

1. Comptabilisation des revenus :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

2. Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

3. Méthodes de valorisation :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.

Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois

Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées : Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue.

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

4. Méthode d'évaluation des engagements hors-bilan

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

VII. Informations sur la politique de rémunération du personnel

La Politique de rémunération d'ELKANO ASSET MANAGEMENT a pour objet de définir les principes de rémunération en vigueur au sein de la société de gestion. La Politique de rémunération repose sur l'évaluation des compétences et des critères de performance annuels et pluriannuels, quantitatifs et qualitatifs. Elle intègre dans ses principes fondamentaux l'alignement des intérêts des investisseurs, des collaborateurs et d'ELKANO ASSET MANAGEMENT et s'applique à l'ensemble du personnel d'ELKANO ASSET MANAGEMENT. La Politique de rémunération englobe l'ensemble des composantes de la rémunération. Elle distingue la rémunération fixe, déterminée à partir de normes de marché et du contenu du poste, de la rémunération variable liée à l'évaluation de critères définis de performance individuelle et/ou collective. Les principes généraux de la Politique de rémunération font l'objet d'une information annuelle aux membres du Conseil d'Administration et à l'ensemble du personnel. La Politique de rémunération est un instrument clé dans la mise en œuvre de la stratégie d'ELKANO ASSET MANAGEMENT. Elle vise à promouvoir une gestion saine et efficace du risque en n'encourageant pas une prise de risque incompatible avec l'intérêt des clients de la société de gestion. Les détails de la politique de rémunération d'ELKANO ASSET MANAGEMENT sont disponibles sur le site internet www.elkanoam.com. Un exemplaire papier de la Politique de rémunération est mis à disposition des investisseurs gratuitement sur demande, dans un délai de 8 jours ouvrés.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

ELKANO GLOBAL FUND

Société de gestion : ELKANO ASSET MANAGEMENT

REGLEMENT

1. TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doit signifier son accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP. L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon

ELKANO GLOBAL FUND – 4 août 2025

lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Article 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPCVM dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.